



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°4 du 24 janvier 2019

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Accréditation

Délivrance du certificat de capacité d'orthophoniste
arrêté du 2-1-2019 (NOR : ESRS1900010A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 10-12-2018 (NOR : ESRS1900007S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 10-12-2018 (NOR : ESRS1900008S)

Personnels

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles à la commission centrale d'action sociale
arrêté du 27-12-2018 (NOR : MENA1900003A)

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrales des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 14-1-2019 (NOR : MENA1900008A)

Partenariat

Accord-cadre entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la mutuelle générale de l'éducation nationale

accord-cadre du 23-11-2018 (NOR : MENH1900002X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
arrêté du 14-1-2019 (NOR : MENA1900007A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation de Nancy
arrêté du 2-1-2019 (NOR : ESRS1900009A)

Nomination

Médiateurs académiques
arrêté du 7-1-2019 (NOR : MENB1900018A)

Enseignement supérieur et recherche

Accréditation

Délivrance du certificat de capacité d'orthophoniste

NOR : ESRS1900010A
arrêté du 2-1-2019
MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation ; vu Code de la santé publique ; vu décret n° 2013-798 du 30-8-2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste ; vu avis du Cneser du 18-6-2018,

Article 1 - L'université Rennes-I est accréditée à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste à compter de l'année universitaire 2019-2020.

Article 2 - La directrice générale de l'offre de soins directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 2 janvier 2019

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé, et par délégation,
La directrice générale de l'office des soins,
Cécile Courrèges

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900007S
décisions du 10-12-2018
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 18 mars 1991

Dossier enregistré sous le n° **1441**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 14 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12 octobre 2018 par monsieur XXX, étudiant en doctorat de chirurgie dentaire à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Nantes ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui- ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Nantes à une

exclusion de l'établissement pour une durée d'un an pour avoir falsifié la date d'un document du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Charente-Maritime dans le but de s'épargner le règlement de sa cotisation forfaitaire de l'assurance maladie étudiante ;

Considérant que monsieur XXX reconnaît les faits ; qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, monsieur XXX se contente d'invoquer le préjudice que lui cause la sanction ;

Considérant par ailleurs **que** la requête de sursis à exécution formée par monsieur XXX a été déposée le 12 octobre 2018, soit cinq mois après la requête d'appel ; que de ce fait, les dispositions de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation n'ont pas été respectées et qu'en conséquence, la requête de sursis à exécution est irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX est irrecevable.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 12 novembre 1995

Dossier enregistré sous le n° 1448

Demande de sursis à exécution formée par Maître Vincent Boutes au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Descartes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 27 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Descartes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans dont 1 an avec sursis, l'appel est suspensif ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 août 2018 par Maître Vincent Boutes au nom de madame XXX, étudiante en 3e année de diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques à l'université Paris-Descartes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception

du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Descartes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Maître Vincent Boutes, représentant madame XXX, étant présent ;

Monsieur Gérard Ferrando représentant monsieur le président de l'université Paris-Descartes, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry CÔME ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-Descartes à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, pour avoir été surprise en possession de fiches non autorisées lors d'une épreuve d'examen ;

Considérant que l'appel formé le 10 août 2018 par l'avocat de la déférée de la sanction prononcée en première instance est suspensif ; qu'en conséquence, la demande de sursis à exécution est sans objet ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est sans objet.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Descartes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 7 février 1995

Dossier enregistré sous le n° 1449

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Dauphine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 29 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Dauphine, prononçant une exclusion de tous les établissements d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant

appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 août 2018 par monsieur XXX, étudiant en 3^e année de licence Mido Maths-Info à l'université Paris-Dauphine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Dauphine, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Madame Joyce Amzalag responsable des affaires juridiques représentant monsieur le président de l'université Paris-Dauphine, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Dauphine à une exclusion de tous les établissements d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans pour avoir, à plusieurs reprises, falsifié des relevés de notes et des dossiers d'admission dans le but de s'inscrire à l'université Paris-Dauphine et également à l'université Pierre et Marie Curie ;

Considérant que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, monsieur XXX se contente d'invoquer le préjudice que lui cause la sanction ; qu'il n'invoque aucun moyen sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée ; que de ce fait les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ne sont pas réunies et qu'en conséquence la demande de sursis formée par monsieur XXX doit être rejetée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Dauphine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 28 août 1997

Dossier enregistré sous le n° 1454

Demande de sursis à exécution formée par Maître Patricia Honnart au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 17 juillet 2018 par Maître Patricia Honnart au nom de monsieur XXX, étudiant en 2e année de DUT GEA à l'université Polytechnique Hauts-de-France, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-de-France, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Manuel Varago représentant monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-de-France, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Polytechnique Hauts-de-France à une exclusion de l'établissement pour une durée de trois ans pour avoir tenu des propos injurieux sur les réseaux sociaux Facebook et Sarahah visant une étudiante et posté des photographies modifiées de cette dernière sans son consentement ;

Considérant que dans sa requête de sursis à exécution, monsieur XXX explique qu'une plainte pénale a été déposée dont l'instruction est en cours ; que le déféré conteste la particulière gravité de la sanction au regard des faits qui lui sont reprochés et dont la qualification est contestée ; qu'il apparaît indispensable selon lui, de surseoir à toute décision tant et aussi longtemps qu'une décision ne sera pas rendue sur le plan pénal ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'en conséquence les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ne sont pas réunies, la demande de sursis à exécution doit donc être rejetée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-de-France, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 11 juillet 1979

Dossier enregistré sous le n° 1456

Demande de sursis à exécution formée par Maître Laurent Beulac au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 22 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 5 septembre 2018 par Maître Laurent Beulac au nom de monsieur XXX, étudiant en 3e année de DESS Médecine générale à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris 13, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Cassandre Lienart, étant présents ;

Cyril Gorry représentant monsieur le président de l'université Paris 13, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la section disciplinaire de l'université Paris 13 a exclu définitivement de tout établissement public d'enseignement supérieur monsieur XXX, pour avoir usurpé le titre de docteur en chirurgie infantile et le diplôme de microchirurgie et d'avoir ainsi pratiqué sans titre des actes médicaux portant de ce fait atteinte à l'image et à la réputation de l'université Paris 13 ;

Considérant que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, monsieur XXX estime qu'il n'a pas pu se présenter à la commission d'instruction de première instance du fait qu'il n'a pas été informé à temps ; que selon lui, il y a eu un vice de procédure ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation sont réunies, la demande de sursis doit donc être acceptée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 29 novembre 1995

Dossier enregistré sous le n° 1466

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Caen-Normandie ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 28 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Caen-Normandie, prononçant une exclusion temporaire de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 5 septembre 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2e et 3e année de licence d'histoire à l'université de Caen-Normandie, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Caen-Normandie, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Julie Naffrechoux directrice des affaires juridiques et institutionnelles représentant monsieur le président de l'université de Caen-Normandie, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Caen-Normandie à une exclusion temporaire de l'établissement pour une durée d'un an pour avoir falsifié une procuration et d'en avoir usé afin de retirer frauduleusement le relevé de notes d'une étudiante ;

Considérant que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, monsieur XXX estime qu'il y a eu un vice de

procédure, le délai de convocation était insuffisant pour qu'il se présente devant la commission d'instruction ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation sont réunies, la demande de sursis doit donc être acceptée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Caen-Normandie, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Caen.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 9 avril 1994

Dossier enregistré sous le n° 1470

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Claude Bernard Lyon 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 19 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Claude Bernard Lyon 1, prononçant une interdiction d'inscription dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 2 ans assortie de l'annulation de son inscription à l'université Claude-Bernard Lyon 1 au titre de l'année 2017-2018, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 17 septembre 2018 par monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence mathématiques formations ingénieurs à l'université Claude Bernard Lyon 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de monsieur XXX:

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Claude-Bernard Lyon 1 à une interdiction d'inscription dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, assortie de l'annulation de son inscription à l'université Claude-Bernard Lyon 1 au titre de l'année 2017-2018, pour avoir produit un faux certificat de scolarité de l'École nationale supérieure de Lyon en vue de s'inscrire en licence de Mathématiques fondamentales à l'Université Lyon 1 ;

Considérant que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, monsieur XXX se contente d'invoquer le préjudice que lui cause la sanction et indique seulement vouloir pouvoir poursuivre ses études ; qu'il n'existe donc aucun moyen sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée ; que les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ne sont pas réunies et qu'en conséquence la demande de sursis doit être rejetée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 15 septembre 1997

Dossier enregistré sous le n° 1471

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 4 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil

académique de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 26 septembre 2018 par monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de licence de droit à l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, sanction assortie de l'annulation de l'épreuve, par la section disciplinaire de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne pour avoir consulté son cours lors d'une épreuve d'examen de droit constitutionnel ;

Considérant que monsieur XXX estime que la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés ; que les explications fournies par le déféré ont convaincu les juges d'appel ; que les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation sont réunies et qu'en conséquence la demande de sursis doit être acceptée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Jean-Monnet Saint-Étienne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 11 janvier 1996

Dossier enregistré sous le n° 1477

Demande de sursis à exécution formée par Maître Sandrine Gaudre Cœur-Uni au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 28 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, prononçant une exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 septembre 2018 par Maître Sandrine Gaudre Cœur-Uni au nom de monsieur XXX, étudiant en 5e année ingénieur polytech à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur XXX Maître Sandrine Gaudre Cœur-Uni, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Nantes ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Nantes à une exclusion définitive de l'établissement pour s'être introduit dans le système informatique de l'université et avoir eu ainsi accès à des identifiants et mots de passe appartenant à des étudiants et des personnels de l'université ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, Maître Sandrine Gaudre Cœur-Uni estime qu'il y a eu un vice de procédure lors de la procédure de première instance, son client n'a pas pu se présenter devant la commission d'instruction du fait d'une erreur d'adresse ; que malgré un correctif apporté à l'adresse du déféré, le délai était trop court du fait que monsieur XXX était en stage à l'étranger ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation sont réunies et qu'en conséquence la demande de sursis doit être acceptée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900008S
décisions du 10-12-2018
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, né le 19 novembre 1963

Dossier enregistré sous le n° **1468**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Audrey Singer au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Marie Jo Bellosta

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 10 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 11 septembre 2018 par Maître Audrey Singer au nom de monsieur XXX, professeur agrégé à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Audrey Singer, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Montpellier à une interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée d'un an pour avoir eu des gestes déplacés

et un comportement inapproprié et pour avoir tenu des propos sexistes et humiliants envers des étudiantes dans le cadre de ses fonctions ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, Maître Audrey Singer indique que la section disciplinaire de première instance n'a pas tenu compte de la production des témoignages en faveur de son client en se basant uniquement sur des témoignages à charge ; que les explications du conseil de monsieur XXX ont convaincu les juges d'appel et que dès lors, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, née le 27 novembre 1965

Dossier enregistré sous le n° 1472

Demande de sursis à exécution formée par Maître Pierre Huriet au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étant absente :

Marie Jo Bellosta

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 20 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 15 septembre 2018 par Maître Pierre Huriet au nom de madame XXX, maître de conférences à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;
Madame XXX assistée de monsieur YYY, Maître de conférences, étant présents ;
Maître Christophe Pichon représentant monsieur le président de l'université de Nantes, étant présent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'Université de Nantes à un blâme pour avoir attisé un groupe d'étudiants auteurs d'insultes et de menaces à l'égard d'agents administratifs et pour avoir contribué à la prise à partie de ces derniers en s'étant associée, par ses paroles et sa posture, à la démarche des manifestants ; la section disciplinaire reproche à madame XXX de n'avoir endossé un rôle de médiateur entre les agents agressés et les manifestants qu'à la fin des événements ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, monsieur YYY, conseil de madame XXX, indique que la section disciplinaire de première instance a ignoré les témoignages et pièces produites par la défense et qu'elle a entendu en même temps plusieurs témoignages à charge ; que les explications du conseil de madame XXX ont convaincu les juges d'appel et que dès lors, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, né le 16 août 1960

Dossier enregistré sous le n° 1473

Demande de sursis à exécution formée par Maître Pierre Huriet au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

Étant absente :

Marie Jo Bellosta

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 20 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, prononçant un retard à l'avancement d'échelon pour une durée de 6 mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 14 septembre 2018 par monsieur XXX, maître de conférences à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 novembre 2018 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Pierre Huriet, étant présents ;

Maître Christophe Pichon représentant monsieur le président de l'université de Nantes, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'Université de Nantes à un retard à l'avancement d'échelon pour une durée de 6 mois, pour avoir attisé un groupe d'étudiants auteurs d'insultes et de menaces à l'égard d'agents administratifs et pour avoir contribué à la prise à partie de ces derniers en s'étant associé, par ses paroles et sa posture, à la démarche des manifestants ;

Considérant que pour appuyer la requête de sursis à exécution, Maître Pierre Huriet, indique que la section disciplinaire de première instance a ignoré les témoignages et pièces produites par la défense et qu'elle a entendu en même temps plusieurs témoignages à charge ; que les explications du conseil de monsieur XXX ont convaincu les juges d'appel et que dès lors, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Personnels

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles à la commission centrale d'action sociale

NOR : MENA1900003A
arrêté du 27-12-2018
MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu arrêté du 6-12-2011 ; arrêté du 7-3-2013 ; procès-verbal du scrutin du 6-12-2018

Article 1 - La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel à la commission centrale d'action sociale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, sont établis comme suit :

Organisations syndicales	Nombre de sièges Titulaires	Nombre de sièges Suppléants
SGEN-CFDT	1	1
UNSA Education	1	1
CGT Educ'action	1	1
TOTAL	3	3

Article 2 - L'arrêté du 6 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 27 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Personnels

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrales des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1900008A

arrêté du 14-1-2019

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; vu décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; vu arrêté du 21-2-2012 ; vu arrêté du 24-12-2014

Article 1 - Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Organisations syndicales	Représentants du personnel titulaires	Représentants du personnel suppléants
Unsa	1	1
SNPMEN FO	1	1
Sgen-CFDT	2	2
CGT administration centrale	2	2
Asamen	1	1

Article 2 - Les organisations syndicales énumérées à l'article 1 disposent d'un délai maximal de dix jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté du 24 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elle au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 14 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Personnels

Partenariat

Accord-cadre entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la mutuelle générale de l'éducation nationale

NOR : MENH1900002X
accord-cadre du 23-11-2018
MENJ - MESRI - DGRH C1-3

Considérant que la volonté réciproque des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) est de renforcer leur partenariat dans les domaines de la santé et du bien-être des personnels pour les deux ministères précités et de la promotion de la santé et du bien-être des élèves du premier et du second degrés en mettant en œuvre des actions communes complémentaires aux dispositifs ou actions menées respectivement par les deux ministères, que le MENJ, le MESRI et la MGEN :

- ont développé au fil du temps des échanges fructueux fondés sur une relation de proximité à l'écoute des acteurs et des usagers du système éducatif et sur une collaboration suivie entre les responsables du MENJ, du MESRI et ceux de la MGEN ;
- entretiennent un partenariat financier dont les montants démontrent déjà l'engagement de chacun des partenaires.

Conviennent, au regard du bilan des actions réalisées lors du précédent partenariat qui a permis de consolider et d'améliorer les dispositifs conjoints mis en œuvre, que ces axes doivent être poursuivis et intensifiés, et décident de le renouveler et de l'institutionnaliser par le présent accord-cadre dans un partenariat qui s'inscrit dans le long terme, en poursuivant l'objectif d'une grande cohérence d'ensemble.

Titre 1 - Les domaines du partenariat

Les actions menées par la MGEN, mutuelle professionnelle, ainsi que celles menées par le MENJ et le MESRI en direction des acteurs et des usagers du système éducatif, doivent contribuer à promouvoir :

- La santé et le bien-être au travail des personnels relevant des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- La promotion de la santé et du bien-être des élèves du premier et du second degrés ;
- Des études et des recherches pour les personnels relevant de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les élèves du premier et du second degrés.

Article 1 - La santé et le bien-être au travail des personnels

La santé des personnels et leur bien-être au travail relèvent de la responsabilité de l'employeur. Ce sont des enjeux majeurs contribuant à l'amélioration de la gestion des ressources humaines au sein des services et des établissements du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le MENJ, le MESRI et la MGEN conduisent ensemble plusieurs actions :

- Les dispositifs de promotion de la qualité de vie au travail ;

- L'accompagnement social des personnels ;
- La formation des personnels.

En complément de ces actions, ils peuvent convenir d'engager des programmes expérimentaux dans le domaine des politiques de santé des personnels. Dans ce cas, les parties signataires s'accordent pour définir les thématiques et décider de leur mise en œuvre dans le cadre de la gouvernance de l'accord-cadre.

Ils conviennent également de mettre en place, selon les circonstances, des actions d'urgence qui seraient rendues nécessaires par la survenance d'évènements exceptionnels.

L'accord-cadre s'inscrit dans la démarche globale d'appui aux personnels développée par le MENJ et le MESRI.

1.1. Les dispositifs de promotion de la qualité de vie au travail

Dans le cadre d'actions concertées, en vue de promouvoir la qualité de vie au travail et d'accompagner les personnels exposés à des risques professionnels, les partenaires s'engagent à promouvoir et développer des actions de prévention primaire, des actions d'aide et de suivi des personnels (réseaux prévention, aide et suivi (PAS), centres de réadaptation (CR)) :

Les réseaux PAS (prévention, aide et suivi) offrent localement et de façon adaptée une gamme diversifiée d'actions collectives et/ou individuelles d'aide et de suivi qui permettent :

- De contribuer à la formation des personnels, notamment les personnels de direction, d'inspection et d'encadrement ;
- De contribuer à l'information, l'élaboration et à la mise en œuvre de campagnes de prévention des risques professionnels ;
- D'accompagner des personnels fragilisés, afin d'assurer un soutien adapté au contexte personnel et/ou professionnel de la personne.

Les centres de réadaptation sont des dispositifs de reconfrontation au travail en articulation étroite avec les directions des ressources humaines des académies et les médecins de prévention.

Le bénéfice de ces actions financées sur fonds publics et mutualistes est ouvert à l'ensemble des agents relevant du MENJ et du MESRI et de leurs établissements publics, qu'ils soient ou non affiliés/adhérents à la MGEN. L'information sur l'intégration de ces actions à la politique d'appui aux personnels du MENJ et du MESRI et l'origine publique du financement sont systématiquement portées à la connaissance des bénéficiaires.

1.2. L'accompagnement social des personnels du MENJ et du MESRI, actifs ou retraités

Le MENJ, le MESRI et la MGEN conduisent ensemble plusieurs actions permettant l'accompagnement social des personnels, notamment :

- L'information des agents sur la connaissance de leurs droits sociaux ;
- Les dispositifs de soutien aux agents en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- Le recours et l'aide aux financements des technicien(ne)s d'intervention sociale et familiale.

1.2.1. L'information des agents sur la connaissance de leurs droits sociaux

La MGEN contribue à améliorer, auprès des personnels, la connaissance de leurs droits sociaux.

1.2.2. Les dispositifs de soutien aux agents en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Dans le cadre des actions concertées, le MENJ et le MESRI ont développé des prestations à destination des agents en situation de handicap ou de perte d'autonomie, actifs ou retraités, ainsi que pour leurs ayants droit. Ces prestations concernent :

- Les équipements spéciaux (équipement individuel, aménagement du véhicule ou du domicile) ;
- La réservation de places en centres de vacances pour les enfants en situation de handicap ;
- L'aide financière pour la solvabilisation de la tierce personne ;
- La participation à la réservation de lits ou de places dans le secteur médico-social.

Le bénéfice de ces actions financées sur fonds publics et mutualistes est ouvert à l'ensemble des agents du MENJ et du MESRI et de leurs établissements publics, qu'ils soient ou non affiliés/adhérents à la MGEN.

L'information sur l'origine publique des fonds est systématiquement portée à la connaissance des bénéficiaires.

1.2.3. Le recours et l'aide aux financements des technicien(ne)s d'intervention sociale et familiale

Ce dispositif permet le financement d'interventions de technicien(ne)s d'intervention sociale et familiale ou d'aides ménagères à domicile en faveur des personnels en activité du MENJ et du MESRI, qu'ils soient ou

non affiliés/adhérents à la MGEN.

L'information sur l'origine publique des fonds est systématiquement portée à la connaissance des bénéficiaires.

1.3. La formation des personnels

Le caractère marqué de mutuelle professionnelle de la MGEN explique l'existence du partenariat régulier avec les centres de formation des personnels du MENJ et du MESRI.

Afin de répondre à une forte demande, tant en formation initiale que continue, les actions porteront plus particulièrement sur les droits sociaux, les conditions et la qualité de vie au travail et sur la santé des personnels.

Pour ces formations qui seront réalisées en étroite coopération avec les personnels concernés, la MGEN s'engage à rechercher les collaborations nécessaires, plus particulièrement celles d'organismes et associations bénéficiant de l'agrément éducation nationale, ainsi que celles d'experts exerçant au sein de ses établissements sanitaires et sociaux.

Article 2 - La promotion de la santé et du bien-être des élèves du premier et du second degrés

Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles s'insèrent dans la recherche globale du bien-être (développement physique, mental et social) des élèves à l'École pour une meilleure réussite scolaire et éducative.

Le MENJ, le MESRI et la MGEN conduisent ensemble plusieurs actions de promotion de la santé des élèves.

2.1. Des actions de promotion de la santé des élèves

La MGEN s'appuie sur l'association Adosen Prévention santé MGEN pour mettre en œuvre ces actions. Un programme annuel de travail MGEN/Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) détaille les actions communes.

2.2. La formation des personnels

Il est envisagé tant en formation initiale que continue, de proposer des actions de sensibilisation/formation et des outils auprès des agents du MENJ et du MESRI. Ces actions pourront s'intégrer également dans le développement du service sanitaire.

Les membres de la communauté éducative font en effet partie des acteurs de la société qui concourent à la prévention et à la promotion de la santé, au bien-être des personnes, à leur sensibilisation et la protection de leur vie privée par la protection des données, la solidarité et l'engagement dans le cadre notamment des valeurs portées par l'économie sociale et solidaire, l'émancipation par l'éducation, la culture et la citoyenneté, la lutte contre toutes formes de discrimination, la promotion de l'égalité femmes/hommes, la lutte contre les violences, etc.

Article 3 - Des études et des recherches

3.1. Des travaux sur la santé et le bien-être au travail des personnels

Dans la perspective de promouvoir la santé et le bien-être au travail des personnels, la fondation d'entreprise MGEN pour la santé publique (Fesp) construira un système d'information pour étudier les liens entre environnement de travail et santé, à partir duquel elle pourra mener des recherches. Ce système d'information mobiliserait des données administratives (MENJ/MESRI), de consommation de soins (MGEN) et des données auto-rapportées à partir d'enquêtes ponctuelles commanditées par la MGEN.

Ce système d'information permettra de développer des recherches sur les axes suivants :

- **Axe 1 Prévention de l'usure physique et mentale des enseignants ;**
- **Axe 2 Adéquation de l'état de santé et du poste de travail ;**
- **Axe 3 Déterminants professionnels de la consommation de soins .**

Ces recherches pourront porter sur les enseignants, les autres personnels de l'enseignement scolaire, ou les personnels de l'enseignement supérieur.

Ces études seront développées par la Fesp pour la MGEN, avec l'appui de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) pour le MENJ pour la fourniture des données sur les personnels du

MENJ, et de la direction générale des ressources humaines (DGRH) pour la fourniture des données sur les personnels de l'enseignement supérieur.

3.2. Des travaux complémentaires sur la promotion de la santé et du bien-être des élèves

Dans la suite des projets menés sur la promotion de la santé et du bien-être des élèves dans les premier et second degrés, la Fesp pourrait mener des travaux d'étude sur le rôle des enseignants en matière d'éducation à la santé, en analysant les moyens utilisés pour transmettre des messages dans ce domaine et sur la façon dont les élèves les perçoivent.

Titre 2 - Gouvernance de l'accord-cadre

- Chaque thématique de partenariat donnera lieu à des conventions d'application au niveau national ;
- Ces conventions d'application devront faire référence à l'accord-cadre. Elles pourront être établies, pendant la durée de l'accord, en fonction des besoins ;
- Elles prévoient les conditions de pilotage, de financement, de renouvellement et d'évaluation, notamment par la mise en place d'outils de suivi des bénéficiaires des dispositifs mis en œuvre.

Article 4 - Le pilotage de l'accord-cadre

Le MENJ, le MESRI et la MGEN mettront en place au niveau national un comité de pilotage qui aura pour mission :

- De coordonner les thématiques partenariales ;
- D'impulser des axes de développement ;
- D'évaluer la pertinence des actions et des travaux réalisés dans le cadre des conventions d'application ;
- De communiquer.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il est composé, à parité, de :

- 4 représentants du MENJ et du MESRI ;
- 4 représentants de la MGEN.

Chaque partie est libre de désigner ses représentants.

Le comité de pilotage est co-présidé par un représentant de la MGEN et un représentant des ministères.

Le secrétariat sera assuré alternativement, chaque année, par chacune des parties.

Pour l'ensemble des dispositifs mentionnés dans cet accord et financés sur fonds publics et mutualistes, la MGEN en assure la gestion. Elle en rend compte dans le cadre du comité de pilotage décrit ci-dessus.

Article 5 - Durée de l'accord-cadre et conditions de résiliation

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 1er janvier 2019. Il est conclu pour une durée de cinq ans.

Au cours de cette période, ce présent accord peut être modifié par avenant sur demande de l'une des parties.

En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de six mois doit être respecté.

Titre 3 - Information-communication

Dans le cadre du présent accord-cadre, le MENJ, le MESRI et la MGEN s'engagent conjointement à communiquer au moins une fois par an, au niveau national, sur tout ou partie de leurs actions communes. Par ailleurs, ils communiquent ensemble (présence systématique des logos du MENJ, du MESRI et de la MGEN, ainsi que des logos des acteurs associés aux actions menées), à travers divers vecteurs, à l'échelon national, académique ou départemental, sur les actions menées en partenariat : organisation de manifestations communes, préparation d'expositions, réalisation d'articles, de brochures, supports numériques, conférences, participation d'intervenants spécialisés, etc.

Ils pourront prévoir de co-construire des supports de communication ad hoc pour promouvoir tout ou partie des engagements liés à cet accord, en particulier directement auprès des bénéficiaires.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces actions, le MENJ et le MESRI rappelleront chaque année à l'aide d'encarts sur les sites des ministères l'intérêt qu'ils attachent à la promotion de cette politique partenariale et

préciseront le contour des priorités à mener dans le cadre de cet accord. Ces priorités seront prises en compte dans les projets académiques et départementaux ainsi que dans les projets des établissements d'enseignement supérieur.

Fait le 23 novembre 2018

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Le président de la mutuelle générale de l'éducation nationale,
Roland Berthilier

En présence du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Gabriel Attal

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

NOR : MENA1900007A

arrêté du 14-1-2019

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; vu décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; vu décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; vu arrêté du 22-12-2014 ; vu procès-verbal afférent à la consultation des personnels du 6-12-2018

Article 1 - Sont nommés représentants de l'administration au comité technique d'administration centrale :

- Marie-Anne Lévêque, secrétaire générale, présidente du comité technique d'administration centrale ;
- Thierry Bergeonneau, chef du service de l'action administrative et des moyens.

Article 2 - Sont nommés représentants élus du personnel au comité technique d'administration centrale, pour une durée de quatre ans :

I - En qualité de représentants titulaires du personnel :

- Monsieur Claude Marchand, représentant la CGT-AC ;
- Sylvie Aebischer, représentant la CGT-AC ;
- Louis-Alexandre Erb, représentant la CGT-AC ;
- Vincent Larroque, représentant le Sgen-CFDT ;
- Catherine Jobin-Roux, représentant le Sgen-CFDT ;
- Brigitte Trévoux, représentant l'Unsa ;
- Sylvie Courtay, représentant l'Unsa ;
- Marie-Hélène Laulié, représentant le SNPMEN-FO ;
- Alain Marteau, représentant l'Asamen ;
- Martine Malassis, représentant le SNPTES.

II - En qualité de représentants suppléants du personnel :

- Cécilia Kébaili, représentant la CGT-AC ;
- Clarisse Godard, représentant la CGT-AC ;
- Madame Michelle Elardja-Prouzeau, représentant la CGT-AC ;
- Corinne Audouin, représentant le Sgen-CFDT ;
- Marie-Hélène Prieur, représentant le Sgen-CFDT ;
- Éric Poirier Mac Léod, représentant l'Unsa ;
- Audrey Coquard, représentant l'Unsa ;
- Monsieur Baba Nabe, représentant le SNPMEN-FO ;
- Catherine Chazeau-Guibert, représentant l'Asamen ;
- Christian Mertz, représentant le SNPTES.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2014 portant nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche sont abrogées à compter du 1er janvier 2019.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 14 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation de Nancy

NOR : ESRS1900009A

arrêté du 2-1-2019

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 2 janvier 2019, Laure Morel, professeure des universités, est nommée directrice de l'École nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation de Nancy (ENSGSI), pour un mandat de 5 ans, à compter du 2 février 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB1900018A

arrêté du 7-1-2019

MENJ - MESRI - BDC Médiatrice

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - Sont nommées médiatrices académiques à compter du 1er janvier 2019, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie de Dijon

Marie-Françoise Durnerin

Académie de Nice

Huguette Espinasse

Académie de Rouen

Odile Caltot

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 7 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Catherine Becchetti-Bizot